

GE_GERICHTE ATA/10/2008 vom 8. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_10_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/10/2008 du 8 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/10/2008 del 8 gennaio 2008

Erwägungen

E. 2

et 3 p. 505-506 ; ordonnance n.p. du TFA du 28 juin 1995 en la cause B. ; ATA/854/2005 du 14 décembre 2005 ; ATA/867/2004 du 4 novembre 2004 et les décisions citées) ;

que la juridiction de céans poursuit l'instruction de la cause sans désemparer ;

qu'une audience de comparution personnelle est appointée au vendredi 22 février 2008 à 10h00 en la salle P2 ;

qu'il convient dès lors de rejeter - en l'état - la requête de mesures provisionnelles ;

qu'il convient dès lors de rejeter - en l'état - la requête de mesures provisionnelles ;

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF rejette la requête de mesures provisionnelles en tant qu'elle est recevable ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

- 4/4 - A/4486/2007 dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur B_____ ainsi qu'à l'Hospice général.

Le président du Tribunal administratif :

F. Paychère

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.